Avis 92 (1979)[1]

Budget-programme concernant le fonctionnement de l'Assemblée en 1980

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vu les textes relatifs au rôle de l'Assemblée en matière budgétaire (1953-1976) ;

2. Ayant pris connaissance de la réponse du Comité des Ministres à ses Avis nos 88 (1978) et 89 (1978), relatifs à ses dépenses de fonctionnement (Doc. 4320) ;

3. Exprimant sa satisfaction devant l'accroissement de 230 000 F que le Comité des Ministres a accordé aux groupes politiques au titre des « Dépenses spéciales de secrétariat et autres dépenses », qui contribuent à la création de secrétariats à l'usage des groupes politiques conférant à l'Assemblée un caractère de plus en plus authentiquement européen ;

4. Se déclarant sensible à la création d'un poste B4 grâce auquel pourra être surmontée la situation très difficile constituée par la pénurie de personnel dans le cadre de la coopération scientifique ;

5. Soulignant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe aura besoin plus que jamais d'une majoration de ses crédits au cours de l'année à venir, pour renforcer son image de marque par rapport au Parlement européen élu au suffrage direct ;

6. Relevant que depuis la réadmission de la Grèce en 1974, l'Assemblée a accueilli soixante nouveaux membres et jusqu'à 22,6 % de parlementaires de plus au sein de ses commissions, ce qui a nécessairement gonflé le volume de travail du Greffe.

7. Adopte en conséquence l'avis suivant relatif à ses dépenses de fonctionnement en 1980 (titre III du budget du Conseil de l'Europe).

A. Tableau récapitulatif des demandes d'augmentation de crédits en termes réels pour 1980, par rapport aux crédits initiaux ouverts pour 1979

Voir tableau

B. Justifications détaillées des augmentations demandées en termes réels

Note liminaire

8. Comme elle l'avait déjà fait dans ses avis précédents, l'Assemblée précise que les augmentations demandées pour 1980 doivent s'entendre comme des augmentations en termes réels par rapport aux crédits alloués à l'Assemblée pour 1979

1. Discussion par l'Assemblée le 11 mai 1979 (8e séance) (voir Doc. 4303, rapport de la commission du Budget et du Programme de travail intergouvememental). Discussion par l'Assemblée le 11 mai 1979 (8e séance) (voir Doc. 4303, rapport de la commission du Budget et du Programme de travail intergouvememental).

9. Comme les années précédentes, l'Assemblée laisse le soin aux services administratifs du Secrétariat Général d'évaluer le moment venu, et dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres secteurs du projet de budget présenté par le Secrétaire Général, les ajustements de crédits encore à intervenir pour 1979 à la suite de modifications du barème des rémunérations, leurs conséquences pour 1980, ainsi que les provisions à inscrire pour les ajustements de rémunération en 1980.

10. C'est pour ces raisons que, comme par le passé, le présent avis n'indique pas le montant final des crédits demandés dans le chapitre concernant les dépenses de personnel.

11. De même, il appartiendra au Secrétariat Général d'évaluer l'incidence de l'inflation sur les autres crédits pour 1980 (actualisation).

12. En conséquence, les crédits demandés dans le présent avis au chapitre XXII (dépenses de matériel et autres dépenses de fonctionnement), et constituant l'enveloppe budgétaire, devront être actualisés avant l'adoption du budget.

13. Le montant des crédits qui sont demandés par l'Assemblée pour 1980 sera ainsi déterminé par le total des crédits ouverts à l'Assemblée pour 1979 (y compris les crédits supplémentaires qui seraient accordés en cours d'année) et auxquels s'ajouteront :

les augmentations en termes réels demandées dans le présent avis ;

les ajustements techniques à effectuer par le Secrétariat Général comme mentionné aux paragraphes ci-dessus.

14. Il est enfin rappelé que les crédits inscrits au titre III du budget, qui font l'objet du présent avis, se rapportent directement au fonctionnement de l'Assemblée, sans tenir compte de ceux relatifs aux installations, aux fournitures et au matériel.

Analyse des évaluations en fonction de la nomenclature du budget

Chapitre XX - Dépenses de personnel

Article 82 - Rémunération, indemnités et charges sociales du Greffier de l'Assemblée

Il s'agit de la rémunération et des indemnités et charges accessoires du Greffier de l'Assemblée, telles que prévues par la Résolution (71) 8 du 26 mars 1971, modifiée en dernier lieu par la Résolution (79) 4 du 14 mars 1979.

Article 83 - Rémunération du personnel du cadre permanent

Ce crédit est destiné à la rémunération (traitement de base, indemnités et allocations à caractère périodique, assurances sociales, caisse de pensions), du personnel affecté au Greffe de l'Assemblée.

Actuellement, ce personnel se répartit comme suit, en nombre :

voir tableau n°2

Article 83 bis - Modifications demandées pour le cadre des emplois du Greffe de l'Assemblée

voir tableau n°3

Observations

15. Comme il a déjà été souligné dans l'Avis n° 88 (1978), l'Assemblée avait demandé dans son avis sur le budget 1978 et eu égard à la réadmission de la Grèce et à l'adhésion de trois nouveaux Etats membres la création d'un poste A2/A3 de secrétaire de commission et celle d'un poste B3 d'assistante bilingue. Toutefois, seul le poste A2/A3 a été créé en 1978 et, malgré l'insistance marquée par l'Assemblée dans son avis sur le budget 1979, le Comité des Ministres n'a pu accepter la création d'un autre poste B3. L'Assemblée réitère donc sa demande dans ce sens ; elle a, en effet, particulièrement besoin d'une assistante bilingue, car une langue au moins parmi celles des nouveaux pays membres devrait être représentée au niveau d'assistante dans le cadre permanent du Greffe.

16. L'Assemblée estime, en outre, le moment venu de réitérer les demandes qu'elle avait formulées dans ses Avis nos 62 (1973) et 70 (1975) et qui visaient au reclassement de deux postes B2 en B3, mentionné pour mémoire seulement dans le dernier avis. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aux yeux de l'Assemblée,

les qualifications demandées à ces agents - notamment dans le domaine linguistique - et les responsabilités qu'ils assument justifient largement que tous les postes d'assistantes travaillant pour les commissions de l'Assemblée soient de grade B3.

Article 84 - Frais à l'arrivée et au départ - Congé au foyer

Il s'agit des frais statutaires occasionnés par :

les frais de voyage et de déménagement des agents du cadre du Greffe et des membres de leurs familles, lors de leur prise de fonction ou de leur départ ;

les indemnités d'installation ;

le remboursement des frais de voyage des agents non français et de leur famille qui se rendent en congé dans leur pays d'origine.

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que celui de 1979.

Article 85 - Heures supplémentaires - Indemnités de fonction - Prestations exceptionnelles des agents permanents

Ce crédit est destiné au paiement :

a. des heures supplémentaires effectuées pendant les sessions de l'Assemblée par les agents permanents des services généraux ;

b. des indemnités de langues accordées, aussi longtemps qu'ils n'ont pas tous été reclassés en B3, aux agents du Greffe de grade B2 justifiant d'une connaissance suffisante des deux langues officielles (Résolution (72) 32) ;

c. de l'indemnité prévue par l'article 12 du statut des agents attribuant une indemnité particulière aux agents assumant des responsabilités spéciales ;

d. des indemnités de suppléance ;

e. des frais de prise de contact des candidats convoqués pour des tests de recrutement

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 86 - Personnel temporaire recruté sur postes permanents vacants

Sont imputées à cet article la rémunération et les charges du personnel recruté temporairement pour les besoins du Greffe sur des postes permanents vacants ou non rémunérés (maladie de longue durée).

Observations

Etant donné que les dépenses seront couvertes par transfert de crédits disponibles à l'article 83, ce crédit n'est mentionné que pour mémoire.

Article 87 - Rémunération et charges accessoires du personnel temporaire

Il s'agit de la rémunération et des charges sociales du personnel temporaire (personnel de séance et des ateliers, traducteurs, huissiers, techniciens, et surtout interprètes) affecté au Greffe de l'Assemblée pendant les sessions et les réunions de l'Assemblée et de ses commissions, telles que prévues au programme de 1980 lors de l'élaboration du présent avis.

Observations

Le développement des activités de l'Assemblée au cours des dernières années a mis en lumière l'insuffisance des crédits affectés à cet article. Ces crédits, qui étaient encore suffisants en 1977, ont été inférieurs de 280 000 F à la somme requise en 1978. Il faut s'attendre à un déficit de même montant pour 1979 en raison des dépenses inévitables occasionnées par l'organisation des réunions, et seules des circonstances très spéciales - à savoir la vacance de certains postes au Greffe en 1978 et 1979 - ont permis d'opérer les transferts nécessaires à l'intérieur du chapitre XX. Il faut bien voir que l'accroissement du nombre des membres siégeant à l'Assemblée ainsi qu'en commission, et notamment la participation maintenant régulière des membres italiens aux travaux des commissions, a provoqué en 1978 par rapport à 1977 une hausse de 300 000 F des frais d'interprétation. L'Assemblée demande donc que cet article soit majoré de 290 000 F.

Comme à l'accoutumée, l'Assemblée se réserve le droit de présenter des estimations complémentaires au cas où elle déciderait de modifier son calendrier pour 1980, tout en restant dans la limite statutaire.

Article 88 - Provision pour vie chère et autres ajustements de la rémunération

La provision qui sera inscrite sous cette rubrique est destinée à couvrir les incidences des ajustements en matière de rémunération du personnel affecté au Greffe de l'Assemblée, à intervenir après la date de l'élaboration du projet de budget (voir aussi note liminaire à ce chapitre).

Article 89 - Dépenses spéciales de secrétariat et autres dépenses

Crédit demandé pour 1980 - 600 000 F

Crédit accordé en 1979 - 450 000 F

Augmentation - 150 000 F

Ce crédit est destiné à couvrir les « dépenses de nature diverse exposées par les membres de l'Assemblée dans l'exercice de fonctions spécifiques pour le Conseil de l'Europe, telles notamment que les frais de secrétariat, de documentation et de déplacement » (Résolution (58) 4 du Comité des Ministres du 27 mars 1958).

Observations

L'Assemblée est satisfaite de la majoration sensible accordée par le Comité des Ministres pour le fonctionnement des groupes politiques en 1979, car elle attache la plus grande importance à ces derniers. Cependant, les crédits alloués doivent désormais être répartis entre un nombre encore accru de membres, et être également attribués à un sixième groupe, la part des cinq autres s'en trouvant ainsi réduite. L'Assemblée réitère donc la demande qu'elle a formulée en 1978 pour que le crédit forfaitaire soit porté à 600 000 F.

Enveloppe budgétaire

Chapitre XXII - Dépenses de matériel et autres dépenses de fonctionnement

Article 90 - Publications et impressions

Crédit demandé pour 1980 - 770 000 F

Crédit accordé en 1979 - 770 000 F

Il s'agit des frais de publication et d'impression relatifs :

> *aux actes officiels de l'Assemblée, à raison de :*
>
> *1 200 exemplaires bilingues pour les Documents de séance (pour un volume de 2 800 à 3 000 pages) ;*
>
> *900 exemplaires dans chaque langue officielle pour les Comptes rendus des débats (pour un volume de 1 200 à 1 400 pages) ;*
>
> *à la diffusion de rapports et documents adoptés par l'Assemblée et ses commissions, ainsi qu'à la diffusion et à la traduction par les parlements nationaux de certains textes adoptés.*

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 91 - Location de voitures

Crédit demandé pour 1980 - 17 000 F

Crédit accordé en 1979 - 17 000 F

Location de voitures pour les besoins de l'Assemblée.

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 92 - Dépenses de représentation, frais de déplacement et de séjour du Président de l'Assemblée

Crédit demandé pour 1980 - 154 000 F

Crédit accordé en 1979 - 134 000 F

Augmentation - 20 000 F

Il s'agit des frais de représentation, de voyage et de séjour exposés par le Président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions :

a. indemnité forfaitaire de représentation ;

b. frais de déplacement et de séjour.

Observations

Etant donné l'extension géographique du Conseil de l'Europe et l'accroissement disproportionné des frais de voyage et indemnités de séjour, force est de demander une nouvelle majoration du crédit inscrit à cet article. En outre, le Président est tenu de renforcer l'image de marque du Conseil de l'Europe, en raison notamment des élections du Parlement européen au suffrage direct, et d'accroître aussi le nombre de ses voyages dans les pays non membres. L'Assemblée demande donc une majoration de 20 000 F.

Article 93 - Dépenses du Cabinet du Président de l'Assemblée

Crédit demandé pour 1980 - 85 000 F

Crédit accordé en 1979 - 80 000 F

Augmentation - 5 000 F

Il s'agit :

1. des frais de mission du personnel du Cabinet ;
2. remuneration of a shorthand-typist for the President and other secretarial expenses ;
3. des indemnités de fonction des agents du Cabinet ;
4. de divers frais de secrétariat

Observations

Comme il a été signalé dans les observations relatives à l'article 92, le Président doit se déplacer davantage et être accompagné d'un membre de son Cabinet. L'Assemblée demande par conséquent une modeste majoration de 5 000 F.

Article 94 - Dépenses de représentation, frais de fonction et de déplacement des membres de l'Assemblée

Crédit demandé pour 1980 - 182 000 F

Crédit accordé en 1979 - 167 000 F

Augmentation - 15 000 F

Cet article couvre :

> *les frais de réception et autres dépenses de même nature exposés par les Vice-Présidents de l'Assemblée, les présidents de commission et les rapporteurs ;*
>
> *les frais de voyage et indemnités de séjour des membres de l'Assemblée se rendant pour le Conseil de l'Europe à des réunions de certains organes du Conseil en dehors des sessions de l'Assemblée et de ses commissions, ou effectuant des voyages à la suite d'un mandat donné par l'Assemblée ;*
>
> *les primes d'assurance accident contractée en faveur des membres de l'Assemblée à l'occasion de voyages pris en charge par le Conseil de l'Europe.*

Observations

Comme il est indiqué dans l'Avis n° 88, l'adhésion de nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe oblige davantage de parlementaires à voyager plus souvent et sur de plus longues distances. Or, la représentation du Conseil de l'Europe par les membres de l'Assemblée est essentielle au renforcement de l'image de marque de l'Organisation et devra être intensifiée dans de fortes proportions au cours des années à venir. L'Assemblée demande pour cet article une majoration de 15 000 F.

Article 95 - Frais de mission

Crédit demandé pour 1980 - 408 000 F

Crédit accordé en 1979 - 378 000 F

Augmentation - 30 000 F

Frais de mission des agents du Greffe et des agents du Secrétariat Général dont la présence est requise à certaines réunions des organes de l'Assemblée ou qui accompagnent le Président ou des parlementaires au cours de missions spéciales.

Observations

Malgré les efforts visant à réduire autant que possible les frais de mission, le crédit inscrit à cet article s'est avéré insuffisant. Cela tient, d'une part, à la nécessité d'accroître le nombre de déplacements dans des pays périphériques, d'autre part à l'augmentation du nombre de membres des commissions, qui impose l'envoi en mission d'un plus grand nombre d'agents. L'Assemblée estime qu'une majoration de 30 000 F suffirait à couvrir ces frais supplémentaires.

Article 96 - Consultation d'experts

Crédit demandé pour 1980 - 432 000 F

Crédit accordé en 1979 - 432 000 F

Il s'agit des honoraires, frais de voyage, indemnités de séjour et assistance administrative d'experts - y compris de pays non membres - chargés d'un travail technique ou appelés en consultation par les organes de l'Assemblée, soit individuellement, soit au sein de groupes de travail. Ce crédit doit assurer aussi le financement de l'exercice de coopérations scientifiques mis en place par l'Assemblée, à l'initiative de sa commission de la science et de la technologie.

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 97 - Organisation de conférences ad hoc

Crédit demandé pour 1980 - 235 000 F

Crédit accordé en 1979 - 235 000 F

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par l'organisation de conférences, colloques, symposiums ou séminaires, y compris les frais de voyage et de séjour des participants, les frais de publication, de traduction et d'impression (y compris dans les langues non officielles), les frais de réception, et tous les autres frais occasionnés par ces mêmes réunions.

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 98 - Autres dépenses non spécialement prévues au présent titre

Crédit demandé pour 1980 - 41 000 F

Crédit accordé en 1979 - 41 000 F

Service d'accueil, médailles, gratifications pour travaux exceptionnels, collations pour équipes de nuit, etc.

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 99 - Prix de l'Europe

Crédit demandé pour 1980 - 31 000 F

Crédit accordé en 1979 - 31 000 F

- Prix de l'Europe - 20 000 F

Frais entraînés par la remise du prix, y compris la fourniture des drapeaux et de leurs hampes - 11 000 F

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 99 bis - Prix du musée du Conseil de l'Europe

Crédit demandé pour 1980 - 15 000 F

Crédit accordé en 1979 - 15 000 F

Observations

L'Assemblée demande que le crédit pour 1980 soit maintenu en termes réels au même niveau que pour 1979.

Article 99 ter - Participation forfaitaire aux frais d'exploitation d'un ordinateur

Pour mémoire

Comme indiqué dans des avis antérieurs, l'Assemblée est disposée à s'associer, par une participation forfaitaire, à l'utilisation d'un ordinateur pour laquelle elle a manifesté son intérêt.

Annexe

TITRE III - Dépenses relatives à l'Assemblée	Crédits ouverts au budget initial de 1979	Augmentations proposées en termes réels pour 1980
CHAPITRE XX - Dépenses de personnel	F	F
Articles		
Greffier de l'Assemblée		
82 - Rémunération, indemnités et charges sociales	386 500	
Personnel affecté au Greffe de l'Assemblée		
83 - Rémunération du personnel du cadre permanent	7 273 500	
83 bis - Modifications du cadre permanent de l'Assemblée		98 000
84 - Frais à l'arrivée et au départ, congé au foyer	78 000	
85 - Heures supplémentaires - indemnités de fonction et prestations exceptionnelles	38 000	
86 - Personnel temporaire recruté sur postes permanents vacants	p.m.	
87 - Rémunération et charges accessoires du personnel temporaire de conférence	4 330 000	290 000
88 - Provision pour vie chère et autres ajustements de la rémunération	730 000	
TOTAL DU CHAPITRE XX	12 836 000	388 000
CHAPITRE XXI - Dépenses spéciales de secrétariat et autres dépenses		
89 - Dépenses spéciales de secrétariat et autres dépenses	450 000	150 000
TOTAL DU CHAPITRE XXI	450 000	150 000
CHAPITRE XXII - Dépenses de matériel et autres dépenses de fonctionnement (Enveloppe budgétaire)	F	F
Articles		
90. Publications et impressions	770 000	
91. Location de voitures	17 000	
92. Dépenses de représentation. frais de déplacement et de séjour du Président de l'Assemblée	134 000	20 000
93. Dépenses du Cabinet du Président de l'Assemblée.	80 000	5 000
94. Dépenses de représentation, frais de fonction et de déplacement des membres de l'Assemblée.	167 000	15 000
95. Frais de mission	378 000	30 000
96. Consultation d'experts	432 000	
97. Organisation de conférences od hoc	235 000	
98. Autres dépenses non spécialement préwes au présent titre	41 000	
99. Prix de l'Europe	31 000	
99 bis. Prix du musée du Conseil de l'Europe.	15 000	

TITRE III - Dépenses relatives à l'Assemblée	Crédits ouverts au budget initial de 1979	Augmentations proposées en termes réels pour 1980
99 ter. Participation forfaitaire aux frais d'exploitation d'un ordinateur	t.e	
TOTAL DU CHAPITRE XXII	2 300 000	70 000
TOTAL DU TITRE III	15 586000	608 000

Postes	Secrétariat administratif du Greffier et Greffier adjoint, Cabinet du Président		Div. I	Div. II	Div. III	Nombre total
A7	1					1
A6		1				1
A5			1	1	1	3
A4		2	4	1		7
A2/A3	1	2	5	3	1	12
B5	1				1	2
B4	1		1		1	3
B3	2	4	5	3	1	15
B2				2		2
Total	6	9	16	10	5	46

Nature des modifications		Affectation
Création d'emploi	1B3	Secrétariat des commissions
Reclassement	B2 en B3	Assistantes bilingues